



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Affaire suivie par : SEBP/PEEN/PSPP
Hélène Gaudin / Rémi Saintier
Tél :
Mél :
Réf :

Châlons-en-Champagne, le 17/02/2023

NOTE

à l'attention de STECCLA

Objet : Avis du SEBP sur le projet de centrale solaire photovoltaïque à Sainte-Menehould (51)

PJ : /

Par courriel du 11 janvier 2023, vous sollicitez mon avis sur le projet cité en objet, en vue de l'instruction du permis de construire.

Volet paysage

Contexte

La demande de la société TSE consiste en la création d'un parc solaire photovoltaïque au sol d'une surface d'emprise de 4,1 ha sur la commune de Sainte-Menehould dans le département de la Marne. Les panneaux solaires occuperont une surface de 2,2 ha au sein de la zone de projet sur une ancienne décharge de déchets inertes. La zone de projet est située à côté de la déchetterie, dans un contexte industriel, au sud-est de la commune.

Le projet se situe en limite des entités paysagères du Vallage et du massif d'Argonne, telles que définies dans l'atlas régional des paysages de Champagne-Ardenne. Le Vallage se caractérise par une alternance de boisements et de prairies humides ; quelques parcelles de culture céréalière occupent les terrains les moins inondables.

Le choix du lieu d'implantation n'appelle aucune remarque spécifique.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement.

Analyse et prescriptions

Le secteur présente une sensibilité faible vis-à-vis du paysage, en raison de sa position dans un secteur industriel. Le cordon boisé au nord de la parcelle du projet filtre efficacement les vues depuis les hauteurs de la ville de Sainte-Menehould protégées par un SPR : il doit être conservé.

Des vues partielles sont possibles depuis les hauteurs au sud ; les vues sont filtrées là aussi par des boisements ou des arbres isolés et les panneaux apparaissent au sein de la zone industrielle, n'amenant pas d'impact visuel particulier.

Mesures d'intégration paysagère

Pour une meilleure insertion dans le milieu bâti dans lequel ils s'insèrent, les locaux techniques, la clôture et le portail devront être de couleur allant de gris à brun (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019), et de finition mate, par exemple en se rapprochant des teintes du bâtiment le plus proche de Veolia. Le blanc est proscrit.

Conclusion

Le dossier ne montre pas de forte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages naturels ou urbains. Au titre de l'article R111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être autorisé en tenant compte de la remarque ci-dessus.

Volet espèces protégées

Les modalités de réalisation des travaux prennent en compte les espèces protégées présentes pour éviter toute destruction de spécimen.

Le projet entraîne la destruction de fourrés arbustifs et d'une partie du boisement, mais préserve les milieux les plus favorables à la nidification des oiseaux. L'emprise de la centrale photovoltaïque, gérée convenablement, restera favorable au transit et à l'alimentation de la plupart des espèces. On peut donc considérer, sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures présentées dans le dossier, que le projet ne remettra pas en cause l'accomplissement du cycle biologique des espèces protégées du site et est conforme à la réglementation sur les espèces protégées.

L'adjoint au chef du pôle
espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER